



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
21 mars 2025

Date d'affichage :  
21 mars 2025

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29  
Présents : 19  
Votants : 28**

Pour : 23  
Contre : 00  
Abstentions : 05\*

**Date de publication :  
8 avril 2025**

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

### **Etaient présents :**

MM. Joubert, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Laure, Genot, Couton, Mme Flocon, Lambert, Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Brosseron, M. Chauvancy, Murail et Mme Léonard.

Formant la majorité des membres en exercice.

### **Absents ayant remis un pouvoir :**

Mme Boulenger a remis pouvoir à M. Eck.  
Mme Cousin remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.  
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Despaux.  
Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot.  
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.  
M. Vovard a remis pouvoir à M. Laure.  
Mme Fall a remis pouvoir à M. Poncet.  
Mme Goldspiegel a remis pouvoir à Mme Léonard.  
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Murail.

### **Absent excusé :**

M. Delvalle.

### **Secrétaire de séance :**

M. Poncet.

### **Objet : Budget Principal – Affectation des résultats.**

\* se sont abstenus : M. Chauvancy  
M. Murail  
Mme Léonard  
Mme Goldspiegel  
Mme Tussiot

VU l'approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget principal, en séance de ce jour,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

VU l'avis favorable émis par la Commission Finances du 1<sup>er</sup> avril 2025

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- Un excédent de 1 846 119,65 € à la section de fonctionnement,
- Un déficit de 1 000 993,13 € à la section d'investissement mais après intégration des restes à réaliser d'un montant de 91 922,13 € en dépenses et de 498 023,12 € en recettes, le résultat définitif est un déficit de 594 892,14 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 594 892,14 €, au titre des excédents de fonctionnement capitalisés, à l'article 1068,

**DECIDE** d'affecter le solde de l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 1 251 227,51 €, au titre des excédents antérieurs reportés, à l'article 002.

Pour extrait conforme  
Le 4 avril 2025

Georges JOUBERT,

Maire 

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*